

Réunion du CTEP du 2 mai 2012

Point 2 : projet d'arrêté relatif au Conseil Scientifique et Technique

Avis des représentants du personnel SUD-Recherche-EPST / FO / CGT

Suite à la modification du décret organique de l'Etablissement publiée le 14 février 2012, le CTEP a été saisi dans sa réunion du 2 mai 2012 d'un « projet d'arrêté relatif au Conseil Scientifique et Technique d'IRSTEA ».

Compte-tenu des engagements pris en séance par le Président :

- collège électoral étendu à l'ensemble du personnel
- passage à 7 représentants élus du personnel au CST
- maintien des 4 secteurs d'activité et de leur périmètre actuels
- répartition des 7 élus : 2 par secteurs d'activités scientifiques et 1 pour le secteur appui à la recherche
- réouverture de discussions sur le fond pour revoir le système – aujourd'hui incohérent - dans son ensemble (CST, Commissions Spécialisées, Instances d'Evaluation), ce chantier n'ayant pas été mené à l'occasion de la révision du décret organique comme demandé par les représentants du personnel
- autres clarifications sur le fonctionnement du CST et les modalités d'élections

et dans un esprit de responsabilité pour ne pas bloquer le fonctionnement de l'Etablissement, **les représentants du personnel au CTEP s'abstiennent sur ce projet d'arrêté.**

Ils considèrent néanmoins qu'il est impératif pour l'Etablissement de déverrouiller les contraintes du système et notamment de réviser le décret organique pour découpler la représentation du personnel au CST et dans les CS (cf. amendement adopté par le CTEP du 4 janvier sur le projet de décret IRSTEA).

Avis adopté à l'unanimité des votants au CTEP (7 SUD-Recherche-EPST, 2 FO, 1 CGT)

Pour mémoire texte de l'amendement au projet de décret modificatif du décret organique de l'EPST adopté par le CTEP le 4 janvier 2012 :

Article 21 (R 832-16) :

Au niveau de la composition de ces commissions, remplacer « ainsi que des représentants élus au conseil scientifique et technique » par « ainsi que des représentants élus du personnel » (il n'y a aucune raison de maintenir cette restriction, la composition des commissions étant de toute façon fixée par une décision du président de l'institut).